

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre février deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...], intimé,
comparant par Maître Maximilien KRZYSZTON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 août 2024, la Caisse pour l'avenir des enfants a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 5 juillet 2024, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision de l'ancien comité directeur rendue en séance du 18 juillet 2017 et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants, rejette la demande de la partie requérante tendant à voir soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle formulée par elle ».*

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 19 décembre 2024, à laquelle l'affaire fut refixée à la demande de X.

Les parties furent reconvoquées pour l'audience du 30 janvier 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Maître Maximilien KRZYSZTON, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du comité-directeur de la Caisse nationale des prestations familiales, actuellement Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) du 18 juillet 2017, le retrait du droit aux prestations familiales avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012 servies sous la législation luxembourgeoise pour le compte des enfants A, né le [...], et B, née le [...], a été retenu et le remboursement de la somme de 41.086,79 euros considérée comme indûment touchée par X durant la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2017 pour sa fille et du 1^{er} février 2014 au 31 mars 2017 pour son fils, a été sollicité. Ce montant, par décision subséquente de la CAE du 10 août 2018, a été porté à 25.604,20 euros.

La demande de restitution dudit montant repose sur le motif que les enfants ne disposaient pas d'une résidence effective et continue au Luxembourg en raison de la poursuite de leurs études au Sénégal et qu'ils n'étaient couverts ni par une réglementation communautaire, ni par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale susceptibles d'ouvrir un droit aux prestations dont la restitution est sollicitée.

Saisi le 7 septembre 2017 d'un recours contre cette décision du 18 juillet 2017 par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 5 juillet 2024, rejeté la demande de X de soumettre à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle et a déclaré son recours recevable et fondé.

Pour statuer ainsi, le juge de première instance a, au préalable, noté que la CAE a opéré une réduction de 15.482,59 euros du montant initialement réclamé en ce que pour l'enfant A, pour la période qui s'étend du mois de décembre 2014 au mois de mars 2017 inclus, la CAE a enfin tenu compte de pièces lui communiquées en décembre 2014 par X pour reconnaître avoir été mise au courant de la fréquentation par A d'une école au Sénégal et d'avoir néanmoins maintenu le paiement de sorte à considérer que le paiement a été touché de bonne foi par le requérant. La période en discussion pour A ne se rapporte plus qu'à la période du 1^{er} février 2014 au 30 novembre 2014 inclus pour laquelle la juridiction de première instance a considéré qu'aucun

changement n'est intervenu par rapport à la période subséquente pour laquelle la CAE a reconnu la bonne foi du requérant, partant que la scolarité de son enfant dans un autre pays n'est pas de nature à rompre l'effectivité et la continuité de la résidence au Luxembourg de sorte que X a également pu légitimement croire que pour la période antérieure le droit aux prestations familiales n'était pas non plus compromis.

Pour l'enfant B, la juridiction de première instance a précisé que la période dont la restitution est demandée s'étend du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2017, soit une période durant laquelle elle était inscrite au même établissement secondaire que son frère en vue de la préparation de son baccalauréat, sans que la CAE n'ait procédé à une réduction du montant motivée par des raisons similaires à celles retenues au sujet de son frère et que par ailleurs aucun élément objectif versé en cause n'est de nature à justifier une différenciation de traitement ou de régime entre les deux enfants du requérant, de sorte que le Conseil arbitral est arrivé à la conclusion que la décision du 18 juillet 2017 entreprise est à réformer.

Contre ce jugement, la CAE a régulièrement interjeté appel le 5 août 2024 pour conclure à la réformation de ce jugement afin de voir confirmer que le droit aux prestations familiales n'était pas ouvert dans le chef des enfants A et B et que partant la restitution de l'indu d'un montant de 25.604,20 euros s'impose sur base de l'article 315 alinéa 3 du code de la sécurité sociale.

L'appelante, pour ce qui est de la situation de l'enfant A, insiste sur le fait que si les prestations familiales pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2017 ont été considérées comme acquises de bonne foi, pareille décision ne reposerait pas sur le constat d'une reconnaissance d'une résidence effective et continue au Luxembourg, mais sur l'unique prise en considération d'une erreur commise par la CAE. Pour ce qui est de l'enfant B, contrairement au raisonnement de la juridiction de première instance, il existerait un élément objectif de nature à prendre une décision différente par rapport à celle de A. L'enfant B n'aurait pas eu droit au paiement des prestations familiales alors qu'il n'existerait aucune base légale pour leur exportation vers le Sénégal et que la CAE, faute d'avoir obtenu une information d'un changement de situation, dont celle que B n'était pas scolarisée à Luxembourg, serait obligée de demander la restitution.

Elle critique encore le raisonnement retenu par le Conseil arbitral pour avoir eu recours à l'article 271 alinéa 3 du code de la sécurité sociale relatif à la durée du paiement lequel ne pourrait pourtant pas annihiler le respect des conditions d'attribution lesquelles devraient être réunies ab initio. L'appelante se base essentiellement sur l'alinéa 3 de l'article 269 du code de la sécurité sociale lequel préciserait de manière limitative les situations dans lesquelles la condition de la résidence effective et continue reste remplie et que la poursuite d'études primaires voire secondaires à l'étranger ne serait pas visée. La preuve d'une présence effective de l'enfant sur le territoire luxembourgeois ne serait pas rapportée, au contraire son centre d'intérêt se situerait bien au Sénégal où les enfants A et B ont été scolarisés.

L'intimé demande la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y exposés. Il rajoute que le simple fait pour un élève de poursuivre ses études à l'étranger ne suffit pas à lui seul à compromettre sa résidence effective et continue au Luxembourg et il estime, à l'instar de la juridiction de première instance, que l'ancien article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2010 publiée au Mémorial A – N°118 du 27 juillet 2010, p. 2040, dans sa teneur applicable en 2014, a disposé comme suit :

« Le droit aux allocations familiales est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilées (lire : assimilés) aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre Etat en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. ... », devrait trouver application en l'espèce. Par ailleurs comme la CAE aurait spontanément payé les prestations familiales, le simple fait de ne pas avoir tenu informé la CAE du parcours scolaire des enfants ne pourrait engendrer une sanction.

Pour le cas où l'intimé ne serait pas suivi dans son argumentation, il demande à titre *subsidaire* de faire soumettre la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle « *L'article 269 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juillet 2016 portant modification notamment du code de la sécurité sociale, disposant que :*

« 1) A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre,

a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ; (...) §3) La condition suivant laquelle l'enfant doit résider effectivement et d'une façon continue au Luxembourg

a) ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an (...), »

est-il conforme à l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution dans sa rédaction antérieure à la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 en ce qu'il pratique une différenciation entre l'enfant majeur poursuivant ses études à l'étranger, lequel bénéficie de l'allocation familiale et l'enfant mineur à charge du ménage lequel poursuit également ses études à l'étranger dans les mêmes conditions et lequel ne peut plus bénéficier de l'allocation familiale ? ».

L'appelante réplique qu'une analyse sommaire de la question ne permet pas d'autre conclusion que celle qu'elle n'est ni pertinente dans la mesure où un majeur n'est pas à assimiler à un mineur, ni nécessaire à la solution du litige alors que dans les deux hypothèses la condition du domicile légal et de la résidence effective et continue doivent être remplies.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Il se dégage du certificat de composition de ménage de juin 2012 que X, de nationalité sénégalaise, est déclaré avec ses enfants mineurs A et B à son adresse à Luxembourg. Avant l'âge de 18 ans, le droit à l'allocation familiale pour les mineurs domiciliés et résidant effectivement à Luxembourg n'est pas lié à une condition de scolarisation, mais à une condition de domicile, la CAE a, sur base des pièces fournies à l'appui de la demande en obtention des prestations attestant d'un domicile légal et d'une résidence effective et continue à Luxembourg de A et de B auprès de leur père à Luxembourg, fait droit au paiement.

Ces conditions légales d'octroi des prestations devant être réunies au moment de l'ouverture du droit, l'article 309 du code de la sécurité sociale, toujours dans sa version applicable au cas d'espèce, impose aux déclarants de notifier dans un délai d'un mois tout fait pouvant donner

lieu à réduction ou extinction de leurs droits et qu'ils sont d'une façon générale tenus à fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi des prestations prévues par le présent livre.

Ce n'est qu'au moment où A approchait l'âge de ses 18 ans et que la loi exige, pour avoir droit au maintien de l'allocation familiale au-delà de l'âge de 18 ans d'en faire la demande en justifiant de la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire, qu'un certificat de scolarité a été demandé le 11 décembre 2014 par la CAE à X. C'est cette situation qui est visée par l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale et, contrairement au raisonnement tenu par la juridiction de première instance et repris par l'intimé, cette disposition inscrite sous l'intitulé « *Durée du paiement* », a trait au maintien du droit et ne figure pas sous l'intitulé « *Conditions d'attribution* ». L'article 271 définit donc uniquement les conditions de début et d'arrêt du droit à l'allocation familiale, de même que le maintien de ce droit, mais c'est bien à l'article 269 du code de la sécurité sociale, libellé sous « *Conditions d'attribution* », qu'il faut se référer pour vérifier si ce droit aux allocations familiales existe.

Suivant cet article dans sa teneur applicable aux faits de l'espèce :

« 1) *A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre,*

a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ; (...),

La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne

- auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du Code civil, ou bien

- dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé et au groupe familial de laquelle il appartient en application de l'article 270,

a elle-même son domicile légal au Luxembourg conformément à l'alinéa 3.

2) Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est

autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale. ... Les dispositions du présent alinéa sont applicables au mineur émancipé et au bénéficiaire majeur continuant à avoir droit aux allocations familiales.

3) La condition suivant laquelle l'enfant doit résider effectivement et d'une façon continue au Luxembourg

a) ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an.

b) est présumée remplie lorsque l'enfant a la qualité de membre de famille d'une personne qui, tout en conservant son domicile légal au Luxembourg, réside temporairement à l'étranger avec les membres de sa communauté domestique, du fait qu'elle-même, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats non séparés

- y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles ou un stage afférent, reconnus par les autorités luxembourgeoises compétentes, ou bien
- y est détachée par son employeur et qu'elle reste soumise à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien
- fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien
- se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien
- participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien
- exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.

4) La Caisse nationale des prestations familiales peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions prévues à l'alinéa 1.

5) Par dérogation à l'alinéa 1, les personnes soumises à la législation luxembourgeoise ont droit, pour les enfants résidant à l'étranger qui ont la qualité de membres de leur famille, aux allocations familiales conformément aux dispositions afférentes des règlements communautaires ou d'autres instruments internationaux conclus par le Luxembourg en matière de sécurité sociale ».

Il n'est pas contesté que le point 2 de cet article n'entre pas en ligne de compte en l'espèce, faute d'une réglementation communautaire, ou d'un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale susceptibles d'ouvrir un droit aux prestations afférentes.

Par retour de courrier signé le 19 décembre 2014, X a joint le certificat de scolarité de son fils A renseignant qu'il fréquente le Lycée C pour obtenir son baccalauréat et ce depuis le 13 janvier 2014.

Il importe d'insister sur la volonté du législateur au sujet de la résidence effective et continue de l'enfant au Luxembourg thématisée également dans le cadre de la réforme des prestations familiales intervenues en 2016, le projet de loi 6832 ayant réaffirmé que c'est bien l'article 269 qui reprend les conditions permettant d'ouvrir droit à l'allocation familiale et que le droit personnel de l'enfant y est consacré pour tous les enfants qui ont leur domicile légal et leur résidence effective sur le territoire du Luxembourg. Dans le commentaire des articles il est expressément rappelé qu'il ne faut pas seulement que l'enfant soit déclaré à une commune du Luxembourg, mais pour ouvrir droit à l'allocation familiale dans son propre chef et indépendamment de ses parents, il faut également qu'il y réside effectivement.

L'établissement scolaire fréquenté par A se situe à plus de 4.000 km de Luxembourg et si, par rapport à la résidence effective et continue au Luxembourg, suivant le point 3 a) de l'article 269, cette condition ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois et, en cas d'interruptions successives, par une durée totale des périodes d'absence ne dépassant

pas trois mois par an, il n'est pas contesté que A est resté au Sénégal. Par ailleurs, il est un fait qu'aucun retour au Luxembourg de l'enfant au cours de l'année 2014, même pendant les vacances scolaires, n'est documenté.

Il résulte des développements qui précèdent que l'enfant de l'intimé ne répond pas au critère posé par l'article 269 points 1 a) et 3) du code de la sécurité sociale dans sa teneur applicable aux faits de l'espèce et ne peut partant prétendre au paiement des prestations familiales à partir du mois de février 2014.

Probablement en raison d'une inadvertance par rapport au lieu de localisation de ce Lycée français ou pour une autre cause non élucidée, il s'est effectivement avéré que la CAE a, une fois en possession des informations reprises ci-dessus au mois de décembre 2014, continué le paiement au-delà de cette date et, par la suite, reconnaissant son erreur, a renoncé au remboursement afférent des prestations familiales versées en faveur de A à partir de décembre 2014.

En revanche, elle a maintenu sa demande de remboursement pour la période de février à novembre 2014 inclus, période pour laquelle l'intimé n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 309 du code de la sécurité sociale. Contrairement aux plaidoiries de l'intimé, le bénéficiaire des prestations a une obligation légale tirée de cette disposition consistant à notifier tout fait pouvant donner lieu à réduction ou à extinction de ses droits.

Si, en l'absence de fraude, aucune sanction pénale n'est attachée à cette omission, il ressort de l'article 312 du code de la sécurité sociale que la CAE peut infliger une amende d'ordre notamment à celui qui a indûment obtenu une prestation par défaut de déclaration prescrite, toujours est-il qu'indépendamment de ces sanctions, l'article 315 du code précité prévoit en son point 3 que les prestations octroyées ou liquidées de trop peuvent être récupérées et que la restitution est même obligatoire si le bénéficiaire a notamment omis de signaler des faits importants après l'attribution.

C'est partant à tort que le Conseil arbitral a considéré que la CAE, par le fait de ne pas exiger un remboursement pour la période postérieure à novembre 2014, aurait implicitement mais nécessairement reconnu que le critère de la résidence effective et continue au Luxembourg est rempli. En effet, il ne résulte d'aucun élément du dossier que telle ait été l'intention de la CAE. La CAE a simplement eu recours à la distinction opérée par l'article 315 précité quant au remboursement obligatoire et quant au remboursement facultatif des prestations indûment liquidées. En effet, à partir de décembre 2014 les prestations pour l'enfant A ont été liquidées par la CAE en dépit des renseignements utiles fournis par l'intimé, donc pour cette période le bénéficiaire a signalé des faits importants dont la CAE n'a pas tenu compte, de sorte que la restitution des prestations n'est pas obligatoire et la CAE a usé de la faculté lui réservée de ne pas récupérer les prestations versées par elle durant cette période.

Le contraire est cependant le cas pour ce qui est de la période couvrant les mois de février à novembre 2014 inclus où la restitution est obligatoire en présence d'une omission des faits importants après attribution, à savoir l'omission pour X d'informer la CAE que l'enfant A a quitté le territoire luxembourgeois pour s'installer au Sénégal afin de suivre sur place sa scolarité.

Pour l'enfant B, et contrairement encore au raisonnement du Conseil arbitral, les conditions d'attribution doivent être vérifiées par rapport à la situation particulière de cet enfant et les modalités de restitutions éventuelles être analysées par rapport au cas concret de cet enfant. Il

ne résulte par ailleurs d'aucun élément du dossier que la CAE avait eu l'intention d'octroyer des prestations familiales par dérogation aux conditions légales applicables, ni pour A, ni de surcroît pour B.

Le 16 mars 2017, la CAE informe X que le maintien des prestations familiales pour l'enfant B au-delà de l'âge de 18 accomplis ne peut se faire que sur demande et est lié à la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire. Par retour de courrier signé le 22 mars 2017, X a demandé le maintien des allocations familiales dans le chef de B en versant le certificat de scolarité de sa fille renseignant qu'elle fréquente le Lycée C depuis le 4 septembre 2012 et qu'elle est inscrite en classe de terminal S pour obtenir son baccalauréat.

Le constat par la CAE que B ne satisfait et n'a durant toute cette période pas satisfaite à la condition d'une résidence effective et continue à Luxembourg, a été immédiat de sorte qu'aucune prestation n'a été liquidée à partir du mois de mars 2017, son absence du Grand-Duché du Luxembourg ayant dépassé trois mois par année en cause.

Vu qu'il n'a pas été contesté par l'intimé que depuis son départ pour le Sénégal en 2012, B n'est plus retournée au Luxembourg pendant la période incriminée alors qu'aucun retour durant cette période n'est documenté, elle ne satisfait pas à la condition cumulative d'avoir son domicile légal au Luxembourg et d'y résider effectivement et de façon continue, éléments objectifs importants que X a omis de signaler de sorte que la restitution des prestations liquidées indûment du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2017 a été à juste titre considérée, conformément à l'article 315 précité, comme obligatoire.

La partie intimée a, à titre subsidiaire, formulé la question préjudicielle suivante :

« L'article 269 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juillet 2016 portant modification notamment du code de la sécurité sociale, disposant que :

« 1) A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre,

a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ; (...) §3) La condition suivant laquelle l'enfant doit résider effectivement et d'une façon continue au Luxembourg

a) ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an (...), »

est-il conforme à l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution dans sa rédaction antérieure à la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 en ce qu'il pratique une différenciation entre l'enfant majeur poursuivant ses études à l'étranger, lequel bénéficie de l'allocation familiale et l'enfant mineur à charge du ménage lequel poursuit également ses études à l'étranger dans les mêmes conditions et lequel ne peut plus bénéficier de l'allocation familiale ? ».

Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif de trancher elles-mêmes des problèmes de conformité d'une loi à la Constitution. Elles doivent saisir la Cour Constitutionnelle, sauf si elles estiment qu'une des trois exceptions prévues aux points a), b) et c) est donnée en l'espèce, c'est-à-dire si une décision sur la question soulevée

n'est pas nécessaire pour rendre un jugement, si la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement ou si la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Il ne s'agit toutefois pas d'un droit discrétionnaire, mais il faut que l'exception soit avérée et il faut dès lors examiner si les cas prévus pour une dispense de saisine de la Cour Constitutionnelle sont donnés.

Pour ce qui est déjà de la différenciation opérée en matière de prestations familiales entre un enfant mineur et un enfant majeur, la Cour constitutionnelle a déjà précisé, aussi bien dans son arrêt du 10 juillet 2020, n° 00155, « *La finalité du paiement des allocations familiales et son maintien au-delà de la majorité des enfants consiste à aider financièrement les familles en raison de la présence d'enfants à charge. L'allocation familiale est en principe limitée aux enfants mineurs et n'est maintenue que si les jeunes à partir de dix-huit ans continuent à titre principal des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées qui ne leur permettent pas de gagner leur vie par l'exercice d'une activité professionnelle* » que dans son arrêt du 26 février 2021, n°00163, « *Quant au second volet de la question préjudicielle relatif à la différence de traitement entre les élèves mineurs et majeurs, les allocations familiales sont allouées aux parents en raison de la minorité de l'enfant qui se trouve sous leur autorité parentale, laquelle comporte l'obligation d'éduquer, de surveiller, d'héberger l'enfant et de contribuer à son entretien et son éducation* », qu'une différence de traitement créée par le législateur entre les élèves mineurs et majeurs se justifie par la finalité des allocations familiales.

Il est exact que ces arrêts ont eu notamment trait à l'obligation d'une présence minimale de vingt-quatre heures par semaine dans un établissement d'enseignement, en ce qu'elle rend difficile voire impossible l'exercice par l'enfant majeur d'une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins et que partant la différenciation constitue un critère objectif qui est rationnellement justifié, adéquat et proportionné à son but.

Dans l'hypothèse actuellement soumise, il importe de rappeler que, pour les enfants majeurs, les études supérieures n'ouvrent pas droit aux allocations familiales, mais, le cas échéant, à des bourses d'études et que seul peut entrer en ligne de discussion le cas où le majeur poursuit des études secondaires à l'étranger, cependant dans ce cas, à l'instar du mineur, le respect des mêmes conditions s'impose à lui, à savoir l'existence d'un domicile légal à Luxembourg et y avoir une résidence effective et continue de sorte que dans le cas concret aucune différenciation n'est opérée par le législateur.

La question préjudicielle est partant dépourvue de tout fondement et le Conseil supérieur de la sécurité sociale est dispensé de saisir la Cour constitutionnelle.

Le montant de 25.604,20 euros, dont la restitution est demandée par la CAE, n'ayant pas été contesté dans son quantum, la décision de la CAE du 18 juillet 2017, pour autant que par décision du 10 août 2018, le montant réclamé dans la décision initiale entreprise a été réduit à 25.604,20 euros, est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel de la Caisse pour l'avenir des enfants recevable,

le dit fondé,

dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle,

par réformation du jugement entrepris, confirme la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants du 18 juillet 2017,

dit que X n'a pas droit aux prestations familiales pour l'enfant A pour la période se situant entre le 1^{er} février 2014 et le 30 novembre 2014 inclus et pour l'enfant B du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2017,

dit qu'il doit restituer le montant de 25.604,20 euros tel que retenu par décision subséquente de la Caisse pour l'avenir des enfants du 10 août 2018.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 février 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,